N° 36

51<sup>ème</sup> ANNEE



Correspondant au 13 juin 2012

# الجمهورية الجسزاترية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# الحريب الأرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMMOLK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-237 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret exécutif n° 12-249 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de collèges
Décret exécutif n° 12-250 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de lycées
Décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication
décret présidentiel du 29 Journada ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes
Arrêté du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 fixant le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre du contentieux médical de sécurité sociale
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
Arrêté interministériel du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Réglement n° 12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages
Réglement n° 12-02 du 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents dinars algériens

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-237 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

#### Décrète :

Article ler. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatorze milliards cinq cent quarante-et-un millions neuf cent dix mille dinars (14.541.910.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatorze milliards cinq cent quarante-et-un millions neuf cent dix mille dinars (14.541.910.000 DA), applicable aux budgets des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	9.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	433.000.000
	Total de la 1ère partie	442.500.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	110.620.000
	Total de la 3ème partie	110.620.000
	Total du titre III	553.120.000
	Total de la sous-section I	553.120.000
	Total de la section I	553.120.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères	553.120.000

23	Rajal	b 1433
	juin 2	

5

	ETAT ANNEXE (suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	393.500.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	393.700.000
	2ème Partie	373.700.000
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pensions de services et pour dommages	
	corporels	17.500.000
	Total de la 2ème partie	17.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	102.800.000
	Total de la 3ème partie	102.800.000
	Total du titre III	514.000.000
	Total de la sous-section I	514.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	2 612 000 000
21 12	Total de la 1ère partie	2.612.000.000 2.612.000.000
	2ème Partie  Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de services et pour dommages	
	Corporels	360.000.000
	Total de la 2ème partie	360.000.000

23	Raja	ab	1433
	iuin		

6

	ETAT ANNEXE (suite)	
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	743.000.000
	Total de la 3ème partie	743.000.000
	Total du titre III	3.715.000.000
	Total de la sous-section II	3.715.000.000
	Total de la section I	4.229.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	2.019.000.000
	Total de la 1ère partie	2.019.000.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale	504.750.000
	Total de la 3ème partie	504.750.000
	Total du titre III	2.523.750.000
	Total de la sous-section I	2.523.750.000
	Total de la section II	2.523.750.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	10.700.000
	Total de la 1ère partie	10.700.000
	Total du titre III	10.700.000
	Total de la sous-section I	10.700.000

Rajab 1433 juin 2012	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIE	21111211 30
	ETAT ANNEXE (suite)	
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
31-13	Personnel — Rémunérations d'activités  Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel —	
31.13	Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité	255 COO 000
	Sociale	655.600.000
	Total de la 1ère partie  Total du titre III	655.600.000
	Total de la sous-section II	655.600.000
	SOUS-SECTION III UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	46.600.000
	Total de la 1ère partie	46.600.000
	Total du titre III	46.600.000
	Total de la sous-section III	46.600.000
	Total de la section III	712.900.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21.01	Personnel — Rémunérations d'activités  Direction générale des transmissions nationales — Traitements d'activités	10 100 000
31-01 31-02	Direction générale des transmissions nationales — Indemnités et allocations	19.100.000
31-02	diverses	298.900.000
	Total de la 1ère partie	318.000.000

23	Raja	ab	1433
	iuin		

8

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Direction générale des transmissions nationales — Pensions de services et pour dommages corporels	350.000
	Total de la 2ème partie	350.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale des transmissions nationales — Sécurité sociale	79.600.000
	Total de la 3ème partie	79.600.000
	Total du titre III	397.950.000
	Total de la sous-section I	397.950.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Traitements d'activités.	221.250.000
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations	2.472.650.000
	Total de la 1ère partie	2.693.900.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Pensions de services et pour dommages corporels	7.800.000
	Total de la 2ème partie	7.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Sécurité sociale	675.450.000
	Total de la 3ème partie	675.450.000
	Total du titre III	3.377.150.000
	Total de la sous-section II	3.377.150.000
	Total de la section VI	3.775.100.000

23 Rajab 143 13 juin 2012

	ETAT ANNEXE (suite)	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VII DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale de la garde communale — Indemnités et allocations diverses	54.700.000
	Total de la 1ère partie	54.700.000
22.02	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale de la garde communale — Sécurité sociale	13.700.000
	Total de la 3ème partie	13.700.000
	Total du titre III	68.400.000
	Total de la sous-section I	68.400.000
	Total de la section VII	68.400.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales	11.309.150.000
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	SECTION I  ADMINISTRATION CENTRALE	
	COLIC SECTION I	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	576.000.000
	Total de la 1ère partie	576.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	144.000.000
	Total de la 3ème partie	144.000.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (ANC)	376.227.000
	Total de la 6ème partie	376.227.000
	Total du titre III	1.096.227.000
	Total de la sous-section I	1.096.227.000
	Total de la section I	1.096.227.000
	SECTION II  DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
31-12	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses	110.000.000
	Total de la 1ère partie	110.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale	27.250.000
	Total de la 3ème partie	27.250.000
	Total du titre III	137.250.000
	Total de la sous-section II	137.250.000
	Total de la section II	137.250.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses	186.800.000
	Total de la 1ère partie	186.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale	46.700.000
	Total de la 3ème partie	46.700.000
	Total du titre III	233.500.000
	Total de la sous-section I	233.500.000
	Total de la section III	233.500.000

23 Rajab 1433 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36 13 juin 2012				
	ETAT ANNEXE (suite)			
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA		
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX			
	TITRE III MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités			
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses	38.606.000		
	Total de la 1ère partie	38.606.000		
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales			
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale	9.651.000		
	Total de la 3ème partie	9.651.000		
	Total du titre III	48.257.000		
	Total de la sous-section I	48.257.000		
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT			
	TITRE III MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités			
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	89.675.000		
	Total de la 1ère partie	89.675.000		
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales			
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale	22.418.000		
	Total de la 3ème partie	22.418.000		
	Total du titre III	112.093.000		
	Total de la sous-section II	112.093.000		

Total de la section IV.....

160.350.000

23	Raja	ıb	1433
13	juin	20	)12

# 12

N <sup>os</sup> DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses	165.473.000
	Total de la 1ère partie	165.473.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	41.368.000
	Total de la 3ème partie	41.368.000
	Total du titre III	206.841.000
	Total de la sous-section II	206.841.000
	Total de la section V	206.841.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale du budget — Indemnités et allocations diverses	55.000.000
	Total de la 1ère partie	55.000.000
	3ème Partie	
22.02	Personnel — Charges sociales	12.750.000
33-03	Direction générale du budget — Sécurités sociale	13.750.000
	Total de la 3ème partie	13.750.000
	Total du titre III  Total de la sous-section I	68.750.000

Rajab 1433 juin 2012	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERII	ENNE N° 36
	ETAT ANNEXE (suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses	80.000.000
	Total de la 1ère partie	80.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale	20.000.000
	Total de la 3ème partie	20.000.000
	Total du titre III	100.000.000
	Total de la sous-section II	100.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET — DIRECTIONS DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-22	Directions de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas — Indemnités et allocations diverses	75.000.000
	Total de la 1ère partie	75.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Directions de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas — Sécurité sociale	18.750.000

Total de la 3ème partie....

Total du titre III.....

Total de la sous-section III.....

Total de la section VI.....

18.750.000

93.750.000

93.750.000

262.500.000

23	Raja	b	1433
	juin 2		

# 14

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VII	
	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Inspection générale des finances — Indemnités et allocations.diverses	121 200 000
	Total de la 1ère partie	131.200.000
		131.200.000
	3ème Partie	
22.02	Personnel — Charges sociales	22 000 000
33-03	Inspection générale des finances — Sécurité sociale	32.800.000
	Total de la 3ème partie	32.800.000
	Total du titre III	164.000.000
	Total de la sous-section I	164.000.000
	Total de la section VII	164.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances	2.260.668.000
	MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	51.000.000
	Total de la 1ère partie	51.000.000
	3ème Partie	21.000.000
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	12.000.000
	Total de la 3ème partie	12.000.000
	Total du titre III	63.000.000
	Total de la sous-section I	63.000.000
	Total de la section I	63.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la prospective et des	03.000.000
	statistiques	63.000.000

23	Rajal	b 1433
	juin 2	

15

	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	87.000.000
	Total de la 1ère partie	87.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	21.750.000
	Total de la 3ème partie	21.750.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-09	Subvention au centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE)	90.000.000
	Total de la 6ème partie	90.000.000
	Total du titre III	198.750.000
	Total de la sous-section I	198.750.000
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Directions de wilayas du commerce — Indemnités et allocations diverses	59.000.000
	Total de la 1ère partie	59.000.000
	3ème Partie	
22.12	Personnel — Charges sociales	
33-13	Directions de wilayas du commerce — Sécurité sociale	14.750.000
	Total de la 3ème partie	14.750.000
	Total du titre III	73.750.000
	Total de la sous-section II	73.750.000

23	Raja	ab	1433
	iuin		

# 16

N <sup>os</sup> DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	DIRECTIONS REGIONALES DU COMMERCE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-22	Directions régionales du commerce — Indemnités et allocations diverses	11.800.000
	Total de la 1ère partie	11.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Directions régionales du commerce — Sécurité sociale	2.950.000
	Total de la 3ème partie	2.950.000
	Total du titre III	14.750.000
	Total de la sous-section III	14.750.000
	Total de la section I	287.250.000
	Total des crédits ouverts au ministre du commerce	287.250.000
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  SECTION I  SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	54.978.000
	Total de la 1ère partie	54.978.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale— Sécurité sociale	13.744.000
	Total de la 3ème partie	13.744.000
	Total du titre III	68.722.000
	Total de la sous-section I	68.722.000
	Total de la section I	68.722.000
	Total des crédits ouverts au ministre des relations avec le	

# Décret exécutif n° 12-249 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ; Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE 1

#### LISTE DES COLLEGES CREES ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.04 01.11	Reggane Zaouiet Kounta	7550 7551	Collège Reggane Collège Zaouiet Kounta	Reggane Zaouiet Kounta
02	Chlef	02.13 02.01 02.14 02.01 02.01 02.04 02.05	Oued Fodda Chlef Beni Rached Chlef Chlef Boukadir Oued Sly	7552 7553 7554 7555 7556 7557 7558	Collège Zbabdja Collège Haï Es Salem Collège Beni Rached Ouest Collège M'hamed El Hachemi Collège Haï Ben Souna Collège nouveau Douaoudia Collège Abou Bakr Errazi	Oued Fodda Chlef Beni Rached Chlef Chlef Boukadir Oued Sly
03	Laghouat	03.04	Hassi R'mel	7559	Collège nouveau Oued Bellil	Hassi R'mel
04	Oum El Bouaghi	04.28 04.25	Fkirina Souk Naâmane	7560 7561	Collège Faizi Mohamed Lakhdar Collège Haï El Melaâb	Fkirina Souk Naâmane
05	Batna	05.01 05.21	Batna Tigharghar	7562 7563	Collège les fréres El Amrani Collège Oughanim	Batna Tigharghar
06	Bejaia	06.34 06.01 06.24	Berbacha Bejaia Adekar	7564 7565 7566	Collège Berbacha Collège Sidi Ali El Bhar Collège Assif El Hammam	Berbacha Bejaia Adekar
09	Blida	09.14 09.03 09.12 09.05	Meftah Bouinan Mouzaia Ouled yaiche	7567 7568 7569 7570	Collège Haï Bergoug Collège El Hessainia 2 Collège Mouzaia centre Collège Haï 402 logements	Meftah Bouinan Mouzaia Ouled yaiche

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
10	Bouira	10.29 10.16 10.43 10.01 10.15	Ain Turk Aomar Ath Mansour Taourirt Bouira El Hachemia	7571 7572 7573 7574 7575	Collège village Zeboudja Collège El Madjene Collège Ath Mansour Taourirt  Collège Haï 140 logements - Er Rich Collège village agricole	Ain Turk Aomar Ath Mansour Taourirt Bouira El Hachemia
		10.17 10.37 10.27	Chorfa M'chedallah Aghbalou	7576 7577 7578	Collège Toughza Collège Beni Yakhlef Collège Aghbalou	Chorfa M'chedallah Aghbalou
11	Tamengh asset	11.01	Tamenghasset	7579	Collège Haï Choumoue	Tamenghasset
12	Tébessa	12.12	Morsot	7580	Collège Morsot centre	Morsot
13	Tlemcen	13.26 13.50	Hennaya Chetouane	7581 7582	Collège Khemisti Collège Chetouane	Hennaya Chetouane
14	Tiaret	14.01 14.01 14.16	Tiaret Tiaret Sougueur	7583 7584 7585	Collège Haï Dubai Collège Haï Chouaib Collège Sougueur centre	Tiaret Tiaret Sougueur
15	Tizi Ouzou	15.26 15.01 15.47 15.08	M'kira Tizi Ouzou Draâ Ben Khedda Timizart	7586 7587 7588 7589	Collège M'kira Collège Oued Aissi Collège Touares Collège Abizar	M'kira Tizi Ouzou Draâ Ben Khedda Timizart
16	Alger Est	16.20 16.43	Dar El Beida Marsa	7590 7591	Collège nouveau Dar El Beida Collège 5 juillet	Dar El Beida Marsa
10	Alger Ouest	16.52	Cheraga	7592	Collège Sidi Hassen	Cheraga
17	Djelfa	17.01 17.05 17.35 17.24	Djelfa Ain Maâbed Ain Fekka Oum Laâdham	7593 7594 7595 7596	Collège route Bahrara Collège Karmounia - Haï El Anasser Collège Ain Fekka Collège oum Laâdham	Djelfa Ain Maâbed Ain Fekka Oum Laâdham
18	Jijel	18.05 18.09 18.01	Taher El Milia Jijel	7597 7598 7599	Collège Bazoul Collège Boutaia Boudjemaâ Collège Harratene	Taher El Milia Jijel
19	Sétif	19.42 19.42 19.29 19.53 19.52 19.33	Tala Ifacene Tala Ifacene Beidha Bordj Beni Oussine Ksar El Abtal Mezloug	7600 7601 7602 7603 7604 7605	Collège Oued Ouirane Collège Ouled Yahia Collège Ouled Si Lakhel Collège Hamza Ali - El Hadra Collège Ksar El Abtal Collège El Hachichia	Tala Ifacene Tala Ifacene Beidha Bordj Beni Oussine Ksar El Abtal Mezloug
20	Saïda	20.01 20.01 20.11 20.10 20.12	Saïda Saïda Maâmora El Hassasna Sidi Ahmed	7606 7607 7608 7609 7610	Collège Haï El Bordj Collège Haï Es Salem Est Collège Maâmora Collège El Hassasna Collège Khalfallah	Saïda Saïda Maâmora El Hassasna Sidi Ahmed
21	Skikda	21.24 21.12 21.20	Beni Bechir Kerkera Emjez Edchich	7611 7612 7613	Collège Beni Bechir centre Collège Ali Bouchebcheb Collège village Dakche Ismail	Beni Bechir Kerkera Emjez Edchich

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	23.10 23.05	Chetaibi El Bouni	7614 7615	Collège Chetaibi centre Collège Pôle Universitaire	Chetaibi El Bouni
24	Guelma	24.27	Ain Hassaina (Houari Boumedienne)	7616	Collège Ain Hassaina (Houari Boumedienne)	Ain Hassaina (Houari Boumedienne)
		24.26 24.01	Helliopolis Guelma	7617 7618	Collège nouveau Helliopolis Collège nouveau Guelma	Helliopolis Guelma
	Constantine	25.06	El Khroub	7619	Collège unité de voisinage n°7 - nouvelle ville Ali	
25		25.06	El Khroub	7620	Mendjeli Collège unité de voisinage n°5 - nouvelle ville Ali Mendjeli	
26	Médéa	26.46	Beni Slimane	7621	Collège nouveau Beni Slimane	Beni Slimane
28	M'sila	28.01	M'sila	7622	Collège route Hammam Dalaâ	M'sila
29	Mascara	29.07	El Hachem	7623	Collège Ain Mansour	El Hachem
30	Ouargla	30.14 30.13	El Hadjira Touggourt	7624 7625	Collège Lagraf Collège Haï El Moustaqbel	El Hadjira Touggourt
31	Oran	31.03 31.03	Bir El Djir Bir El Djir	7626 7627	Collège Haï El Yasmine Collège Belkaid	Bir El Djir Bir El Djir
33	Illizi	33.01	Illizi	7628	Collège Haï El Wiam	Illizi
35	Boumerdès	35.04	Bordj Menaïel	7629	Collège nouveau Bordj Menaïel	Bordj Menaïel
		35.06 35.23 35.07	Sidi Daoud Dellys Naciria	7630 7631 7632	Collège Sidi Daoud Collège nouvelle ville Dellys Collège nouveau Chlef Boumraou	Sidi Daoud Dellys Naciria
		35.30 35.17	Hammadi Ouled Moussa	7633 7634	Collège Ouled Brahim Collège Tabouchent Omar	Hammadi Ouled Moussa
36	El Tarf	36.14 36.05 36.03 36.02 36.19	Chihani El Kala Ben M'hidi Bouhadjar Zerizer	7635 7636 7637 7638 7639	Collège Adjel Tahar Collège El Kantra El Hamra Collège Ben M'hidi Collège Bouhadjar centre Collège Zerizer 2	Chihani El Kala Ben M'hidi Bouhadjar Zerizer
37	Tindouf	37.01	Tindouf	7640	Collège Haï En Nahda	Tindouf
38	Tissemsilt	38.09	Bordj El Emir Abdelkader	7641	Collège Haï Sidi Ammar	Bordj El Emir Abdelkader
39	El Oued	39.02 39.04	Robbah Bayadha	7642 7643	Collège El Aouachir Collège Ftahza	Robbah Bayadha
40	Khenchela	40.16 40.06 40.16 40.03 40.10	Ouled Rechache Ain Touila Ouled Rechache Kais Remila		Collège Dekakcha Collège nouveau Ain Touila Collège Ouled El Hadj Collège nouveau Kais Collège nouveau Remila	Ouled Rechache Ain Touila Ouled Rechache Kais Remila

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
41	Souk Ahras	41.16 41.04 41.02	Oum El Adhaim Machroha Sedrata	7649 7650 7651	Collège Oum El Adhaim centre Collège Ain Senour Collège Haï nouveau Sedrata	Oum El Adhaim Machroha Sedrata
42	Tipaza	42.20	Bou Haroun	7652	Collège nouveau Bou Haroun	Bou Haroun
43	Mila	43.20 43.09	Derradji Bousselah Benyahia Abderrahmane	7653 7654	Collège nouveau Derradji Bousselah Collège Benyahia Abderrahmane	Derradji Bousselah Benyahia Abderrahmane
		43.32	Chigara	7655	Collège Chigara	Chigara
44	Ain Defla	44.24 44.04 44.34 44.02 44.26	Sidi Lakhdar Khemis Miliana El Maine Miliana Ain Benian	7656 7657 7658 7659 7660	Collège Sidi Ben Brika Collège El Harouri Ben Youcef Collège El Merdja Collège El Hamama Collège Krim Belkacem	Sidi Lakhdar Khemis Miliana El Maine Miliana Ain Benian

# ANNEXE 2 LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.13	Oued Fodda	00101	Collège ancien Mostfaoui Tiba Ali (à démolir) (transféré au collège nouveau Zbabdja) Collège ancien M'hamed	Oued Fodda
		02.01	Chlef	00034	El Hachemi (à démolir) (transféré au collège nouveau M'hamed El Hachemi)	Chlef
		02.05	Oued Sly	00085	Collège ancien Abou Bakr Errazi (à démolir) (transféré au collège nouveau Abou Bakr Errazi)	Oued Sly
05	Batna	05.01	Batna	00211	Collège ancien Les fréres El Amrani ( transféré à l'école primaire Grine Belkacem)	Batna
18	Jijel	18.09	El Milia	03115	Collège ancien Boutaia Boudjemaâ (transféré au collège nouveau Boudjemaâ Boutaia)	El Milia
19	Sétif	19.53	Ben Oussine	01493	Collège ancien Hamza Ali El Hadra (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Hamza Ali El Hadra)	Beni Oussine

				1		
CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	23.10	Chetaibi	01762	Collège ancien Ferhat Abbès (locaux pédagogique annexés au nouveau collège Ferhat abbès)	Chetaibi
26	Médéa	26.46	Beni Slimane	01965	Collège ancien Beni Slimane (locaux annexés au lycée Si M'hamed Bouguerra) (transféré au collège nouveau Beni Slimane)	Beni Slimane
30	Ouargla	30.14	El Hadjira	03510	Collège ancien Lagraf (réstitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Lagraf)	El Hadjira
32	El Bayadh	32.05	Ghassoul	02339	Collège ancien Ghassoul (reconverti en lycée)	Ghassoul
35	Boumerdès	35.04	Bordj Menaïel	02437	Collège ancien Hai El Ghaba (reconverti en lycée) (transféré au collège nouveau Bordj Menaïel)	Bordj Menaïel
36	El Tarf	36.14	Chihani	03662	Collège ancien Adjel Tahar (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Adjel Tahar)	Chihani
44	Ain Defla	44.26	Ain Benian	03687	Collège ancien Krim Belkacem (à démolir) (transféré au collège nouveau Krim Belkacem)	Ain Benian
		44.04	Khemis Miliana	02905	Collège ancien El Harouri Ben Youcef (à démolir) (transféré au collège nouveau El Harouri Ben Youcef)	Khemis Miliana

# Décret exécutif n° 12-250 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE 1

# LISTE DES LYCEES CREES ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.01 02.02 02.03	Chlef Oum Drou Sendjas	7661 7662 7663	Lycée Chorfa zone 6 Lycée nouveau Hachmaoui Abdelkader Lycée Sendjas centre	Chelf Oum Drou Sendjas Dahra
		02.03 02.12 02.21	Dahra Labiod Medjadja	7664 7665	Lycée Sendjas centre Lycée Sidi Moussa Lycée Labiod Medjadja centre	Labiod Medjadja
03	Laghouat	03.18 03.21	El Ghicha Ain Sidi Ali	7666 7667	Lycée El Ghicha Lycée Ain Sidi Ali	El Ghicha Ain Sidi Ali
04	Oum El Bouaghi	04.06	Ain M'lila	7668	Lycée Ain M'lila centre	Ain M'lila
05	Batna	05.06	Menaâ	7669	Lycée ancien Menaâ	Menaâ
06	Bejaia	06.25 06.38	Akbou Beni Mellikeche	7670 7671	Lycée nouveau Akbou Lycée Beni Mellikeche	Akbou Beni Mellikeche
08	Béchar	08.01 08.03	Béchar Ouled Khoudir	7672 7673	Lycée nouveau Béchar Lycée Ouled Khoudir	Béchar Ouled Khoudir
09	Blida	09.10	Benkhelil	7674	Lycée Hai Ain Aicha - Ben Chaâbane	Benkhelil
		09.11	Soumaâ	7675	Lycée plan d'occupation de sol n° 1	Soumaâ
		09.23	Guerouaou	7676	Lycée Guerouaou centre	Guerouaou
10	Bouira	10.03 10.25	Guerrouma Ain El Hadjar	7677 7678	Lycée Guerrouma Lycée Ain El Hadjar	Guerrouma Ain El Hadjar

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
12	Tébessa	12.02	Bir El Ater	7679	Lycée Hai El Matar	Bir El Ater
13	Tlemcen	13.27	Maghnia	7680	Lycée Maghnia	Maghnia
14	Tiaret	14.12 14.38	Mellakou Sidi Abderrahmane	7681 7682	Lycée Mellakou centre Lycée Sidi Abderrahmane centre	Mellakou Sidi Abderrahmane
15	Tizi Ouzou	15.50	Mekla	7683	Lycée nouveau Mekla	Mekla
16	Alger Ouest	16.12 16.56	Birkhadem Khraicia	7684 7685	Lycée Tahar Bouchete Lycée Khraicia	Birkhadem Khraicia
17	Djelfa	17.01 17.04 17.36	Djelfa Hassi Bahbah Tadmit	7686 7687 7688	Lycée route Bahrara Lycée Hassi Bahbah Ouest Lycée Tadmit	Djelfa Hassi Bahbah Tadmit
18	Jijel	18.01 18.09 18.16	Jijel El Milia Bouraoui Belhadef	7689 7690 7691	Lycée Heratene Lycée Tarzous Lycée Bouraoui Belhadef	Jijel El Milia Bouraoui Belhadef
		18.27	Ouled Rabah	7692	Lycée Ouled Rabah centre	Ouled Rabah
19	Sétif	19.01	Setif	7693	Lycée El baz	Sétif
21	Skikda	21.37	Hamadi Krouma	7694	Lycée Hamadi krouma	Hamadi Krouma
25	Constantine	25.06 25.07	El Khroub Ain Abid	7695 7696	Lycée unité de voisinage n° 13 - nouvelle ville Ali Mendjeli lycée Ain Abid	El Khroub Ain Abid
26	Médéa	26.44 26.56	Si El Mahdjoub Bir Ben Laâbed	7697 7698	Lycée Si El Mahdjoub Lycée Bir Ben Laâbed	Si El Mahdjoub Bir Ben Laâbed
27	Mostaganem	27.17	Achaâcha	7699	Lycée Achaâcha	Achaâcha
28	M'Sila	28.04 28.16	Ouled Derradj Sidi Aissa	7700 7701	Lycée Ouled Adi Lakbala Lycée Hai Hennia	Ouled Derradj Sidi Aissa
29	Mascara	29.06 29.10 29.11	Tighenif Oued El Abtal Ain Ferah	7702 7703 7704	Lycée nouveau Tighenif Lycée nouveau Oued El Abtal Lycée Ain Ferah	Tighenif Oued El Abtal Ain Ferah
30	Ouargla	30.01	Ouargla	7705	Lycée Lacilisse	Ouargla
31	Oran	31.05 31.13	Es Senia Sidi Chahmi	7706 7707	Lycée Es Senia centre Lycée Sidi Maârouf	Es Senia Sidi Chahmi
32	El Bayadh	32.01 32.05 32.12	El Bayadh Ghassoul Kef El Ahmar	7708 7709 7710	Lycée route El Haoudh Lycée ancien Ghassoul Lycée Kef El Ahmar	El Bayadh Ghassoul Kef El Ahmar

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
34	Bordj Bou Arréridj	34.04	Mansoura	7711	Lycée Mansoura	Mansoura
35	Boumerdès	35.04 35.06 35.07 35.12 35.18	Bordj Menaïel Sidi Daoud Naciria Tidjelabine Larbatache	7712 7713 7714 7715 7716	Lycée Said Kentour Lycée nouveau Sidi daoud Lycée nouveau Naciria Lycée Tidjelabine Lycée nouveau Larbatache	Bordj Menaïel Sidi Daoud Naciria Tidjelabine Larbatache
36	El Tarf	36.04 36.12 36.19 36.20	Bougous Chefia Zerizer Zitouna	7717 7718 7719 7720	Lycée Bougous Lycée Chefia Lycée Zerizer Lycée Zitouna	Bougous Chefia Zerizer Zitouna
40	Khenchela	40.01 40.01 40.15	Khenchela Khenchela Ensigha	7721 7722 7723	Lycée Ben Boulaid Lycée Hai Nassim Lycée Ensigha	Khenchela Khenchela Ensigha
43	Mila	43.32	Chigara	7724	Lycée nouveau Chigara	Chigara
44	Aïn Defla	44.02	Miliana	7725	Lycée El Hamama	Miliana
45	Naâma	45.03	Aïn Safra	7726	Lycée Mekaoui Mohamed	Aïn Safra
47	Ghardaia	47.01 47.13	Ghardaia Mansoura	7727 7728	Lycée Haï Bouhraoua Lycée Mansoura centre	Ghardaia Mansoura
48	Relizane	48.35	Bendaoud	7729	Lycée Bendaoud centre	Bendaoud

# ANNEXE 2 LISTE DES LYCEES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.02	Oum El Drou	00111	Lycée ancien Hachmaoui Abdelkader (à démolir) (transféré au lycée nouveau hachmaoui Abdelkader)	Oum El Drou
36	El Tarf	36.19	Zerizer	05447	Lycée ancien Zerizer (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Zerizer)	Zerizer
43	Mila	43.32	Chigara	06526	Lycée ancien Chigara (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Chigara)	Chigara

Décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 202;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, notamment son article 71;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment ses articles 45, 69 et 70 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 95-97 du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, modifié et complété, fixant les statuts-types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

#### TITRE 1

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Chapitre 1er

#### Objet - Missions

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 202 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles, désigné ci-après : « le fonds ».

#### Art. 2. — Le fonds a pour objet :

- d'aider, par des actions urgentes, à la reprise de l'activité agricole suite à des calamités agricoles ;
- d'indemniser, totalement ou partiellement, les risques non assurables affectant les exploitations agricoles suite aux calamités agricoles.
- Art. 3.— Les activités devant faire l'objet d'aide à la reprise ou d'indemnisation sont celles de nature agricole telles que définies par l'article 45 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée.

#### Chapitre 2

#### Champ d'application

Art. 4. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, sont considérées comme :

- **calamités agricoles :** les dommages, d'importance exceptionnelle, dus à un phénomène naturel contre lequel les moyens techniques habituels de prévention et de lutte se sont révélés insuffisants ou inopérants ;
- actions urgentes destinées à la reprise des activités agricoles dans les zones touchées par les calamités agricoles, notamment :
- \* le désenclavement des exploitations et parcelles agricoles ;
- \* l'arrachage des plantations perdues, le drainage des parcelles et les travaux des sols nécessaires à la reprise des cultures :
- \* le traitement préventif de protection phytosanitaire et zoosanitaire ;
- \* la fourniture des intrants et notamment les plants, les semences et les cheptels, le cas échéant ;
- \* toutes autres opérations jugées nécessaires dans les zones sinistrées concourant à la reprise urgente des activités agricoles.

#### TITRE II

## ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 1er

#### Ressources - Dépenses

- Art. 5. Les ressources du fonds sont constituées par :
- les dotations du budget de l'Etat et/ou des collectivités locales ;
- les taxes fiscales ou parafiscales créées au profit du fonds ;
  - les subventions et dons ;
  - les produits des placements du fonds ;
- toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.
  - Art. 6. Les dépenses du fonds sont représentées par :
  - les aides et indemnités prévues par le présent décret ;
  - les frais de gestion du fonds ;
  - toute autre dépense mise à la charge du fonds.

#### Chapitre 2

#### Le comité technique de wilaya des calamités agricoles

- Art. 7. Il est institué un comité technique de wilaya des calamités agricoles, ci-après désigné « le comité », composé des membres suivants :
  - le wali ou son représentant, président ;
- le directeur des services agricoles et/ou le conservateur des forêts ;
  - le trésorier de wilaya ou son représentant ;
  - le président de la chambre d'agriculture de wilaya;
- le président du conseil d'administration de la caisse régionale de mutualité agricole, sur proposition de la caisse nationale de mutualité agricole dans le cas où il existe plusieurs caisses au niveau de la wilaya.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole sur proposition de la caisse nationale de mutualité agricole.

#### Art. 8. — Le comité est chargé :

- de diligenter des missions d'enquête, d'expertise et d'évaluation, par la caisse régionale de mutualité agricole territorialement compétente, pour l'établissement de rapports comprenant l'ensemble des données climatologiques, techniques et économiques permettant de dresser un bilan des dégâts occasionnés par les calamités agricoles au niveau des zones et exploitations concernées ;
- de proposer les opérations d'urgence nécessaires pour la reprise des activités agricoles et les aides relatives à la prise en charge des dommages subis par les exploitations agricoles ;
- de valider le bordereau des prix de référence des prestations à réaliser pour le compte des bénéficiaires;
- de suivre les opérations engagées par la caisse régionale de mutualité agricole dans ce cadre;
  - de rendre compte du déroulement des opérations.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

#### Chapitre 3

#### Gestion du fonds

- Art. 9. Le fonds intervient en rapport avec son objet sur décision du ministre chargé de l'agriculture, ordonnateur du fonds.
- Art. 10. La gestion du fonds est confiée à la caisse nationale de mutualité agricole.
- Art. 11. Une convention de gestion entre le ministre chargé de l'agriculture et la caisse nationale de mutualité agricole définit les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds.
- Art. 12. Les opérations du fonds sont retracées, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par la caisse nationale de mutualité agricole.
- Art. 13.— Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la caisse nationale de mutualité agricole auprès de la caisse régionale de mutualité agricole. Les mouvements effectués sur ce compte sont exécutés par le directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole, en application des décisions du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 14. Les frais engagés par la caisse nationale de mutualité agricole au titre du fonds sont remboursés selon des modalités fixées par la convention prévue par les dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- Art. 15. Dans le cadre des opérations financières du fonds, le directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole :
- fournit au ministre de l'agriculture et du développement rural, les éléments comptables et financiers relatifs à la gestion du fonds ;

- arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé ;
- adresse, aux ministres chargés des finances et de l'agriculture, un rapport annuel sur les opérations dudit fonds;
- met à exécution les actions nécessaires au recouvrement des indemnités indûment perçues.
- Art. 16. Le contrôle des opérations effectuées par la caisse nationale de mutualité agricole, pour le compte du fonds, est exercé conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### TITRE III

#### PROCEDURES ET CONDITIONS D'INDEMNISATION ET DE REPRISE DES ACTIVITES AGRICOLES

- Art. 17. Au vu du rapport du comité et notamment des propositions des rapports de la mission d'expertise prévue à l'article 8 ci-dessus, un arrêté conjoint portant déclaration des « zones sinistrées » des communes concernées est pris par les ministres chargés respectivement de l'intérieur, des finances et de l'agriculture.
- Art. 18. Les dépenses pour les actions d'urgence peuvent être engagées sur décision du ministre chargé de l'agriculture, dès la survenance de la calamité.
- Art. 19. Pour la prise en charge des dommages, les demandes sont déposées par le sinistré ou ses ayants droit auprés de la caisse régionale de mutualité agricole ou, le cas échéant, au niveau de la subdivision agricole, territorialement compétente.
- Art. 20. Les experts agréés, désignés par le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole, s'assurent de l'exactitude des renseignements fournis et du bien-fondé de la déclaration. Ils demandent toute justification nécessaire.
- Art. 21. Le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole adresse au comité la liste des sinistrés et les conclusions des expertises réalisées.
- Art. 22. Les victimes des dommages, objet du présent décret, peuvent introduire tout recours auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 23. Le comité, après approbation du rapport d'expertise et d'évaluation du montant d'aide nécessaire à la reconstitution des moyens de production et/ou d'exploitation, présente au ministre chargé de l'agriculture les montants à affecter pour la wilaya concernée.

Le ministre chargé de l'agriculture valide les montants pour la reprise de l'activité agricole.

- Art. 24. Les dispositions du décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement des fonds de garantie contre les calamités agricoles, sont abrogées.
- Art. 25 Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

# DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Mostaganem, appelé à exercer une autre fonction,
  - Habib Haddou, à la wilaya d'El Bayadh,
- Djamel-Eddine Benghellab, à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- wilaya d'Adrar, daïra de Reggane : Mohammed Khemliche, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya de Blida, daïra de Bouinan : Aïssa Aïssat, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya de Tlemcen, daïra de Nedroma : Abdessami Saidoune, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya de Tiaret, daïra de Mechraâ Sfa : Benabdellah Chaib-Eddour, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya de Guelma, daïra de Hammam N'bails : Achour Khanfar, admis à la retraite,
- wilaya de M'sila, daïra de M'sila: Hacène Djari, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya d'El Bayadh, daïra d'El Bayadh: Mohamed Yeslem Tourad, appelé à exercer une autre fonction,
- wilaya de Relizane, daïra de Mazouna : Mohamed Nedjini, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 29 février 2012, aux fonctions de directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Ennadir Larbaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 21 février 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (République tunisienne), exercées par M. Mohamed Benhocine, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 20 février 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Caire (République arabe d'Egypte), exercées par M. Abdelkader Hadjar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 25 février 2012, aux fonctions de juge au tribunal d'Oran, exercées par M. Hamid Babadji, décédé.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération africaine et arabe au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelkrim Aouissi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Djamal Eddine Malti, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques et du contentieux au ministère des transports, exercées par M. Kamal Mekaouche, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Zouhir Ballalou, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Hatem Hocini, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Rachid Outemzabet, appelé à exercer une autre fonction.



décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Zine Hachichi est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, Mme. Fatiha Guerrache est nommée sous-directrice des ressources et de la fiscalite au ministère de l'intérieur et des collectivites locales.



Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivants, MM.:

- **wilaya de Béchar**, daïra d'Igli : Mohammed Khemliche,
  - wilaya de Sétif, daïra de Bir El Arch : Hacène Djari.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

- wilaya de Blida, daïra de Bouinan : Benabdellah Chaib-Eddour,
- wilaya de Tlemcen, daïra de Nedroma : Aïssa Aïssat, daïra de Hennaya : Mohamed Nedjini,
- wilaya de Tiaret, daïra de Mechraâ Sfa : Mohamed Yeslem Tourad,
- wilaya de Relizane, daïra de Mazouna : Abdessami Saïdoune.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida Melle et M.:

- Salima Benaïcha, daïra de Oued El Alleug,
- Ahmed Belhadj, daïra de Meftah.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Lahcène Touhami est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelkader Hadjar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (République tunisienne ), à compter du 7 mars 2012.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Ennadir Larbaoui est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Caire (République arabe d'Egypte), à compter du 29 fevrier 2012.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Benhocine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vienne (République d'Autriche), à compter du 17 mai 2012.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelkrim Aouissi est nommé directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Zouhir Ballalou est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication MM.:

- Hatem Hocini, chef de la division de management des projets,
  - Rachid Outemzabet, chargé d'études et de synthèse.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997 portant placement en position d'activité auprès des services de la Présidence de la République de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	7
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	11
Agents techniques d'exploitation des transmissions nationales	15

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par les services de la Présidence de la République conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade,
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997, susvisé, sont abrogées,
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012.

Le secrétaire général de la Présidence de la République

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales *Le secrétaire général* 

Logbi HABBA

Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012, l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique est modifiée comme suit :

« .... M. Yacine Boufetta, directeur de l'administration des moyens est désigné comme membre titulaire, représentant de l'administration en remplacement de M. Lounès Amegroud ».

(Le reste sans changement).

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 déterminant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de *l'article 142 bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet la mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que la désignation de ses membres conformément aux dispositions de l'article 152 bis du décret susvisé.

- Art. 2. Dans la limite de ses compétences et des seuils prévus par les dispositions du décret précité, la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est composée de Mme et MM.:
- Mohamed Rial, sous-directeur central, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président;
- Kamel Nasri, sous-directeur central, représentant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, vice-président;
- Sadek Belkadi, (sous-directeur central) et Aboud Boucherit (administrateur principal), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- Youcef Boudouane et Yacine Lakhal, (sous-directeurs centraux), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Nadjib Ait Slimane, (contrôleur financier) et Amine Abdelhak Louzri (administrateur), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale du budget);
- Safia Benkezzim, (chef de bureau) et Mahmoud Ghanem (chargé d'inspection), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité);
- Ahcene Zentar, (sous-directeur central) et El Aid Kermache (chef de bureau), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre chargé du commerce.
- Art. 3. Le secrétariat de la commission sectorielle est assuré par la direction de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. La commission sectorielle procède, dès son installation, à l'adoption de son règlement intérieur, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics.

- Art. 5. Le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et le président de la commission sectorielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Noureddine MOUSSA.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, désignée ci-après « l'agence », en application des dispositions du décret exécutif n°96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence comprend :
  - des structures centrales
  - des structures locales.

#### CHAPITRE 1er

#### STRUCTURES CENTRALES DE l'AGENCE

- Art. 3. Les structures centrales de l'agence comprennent :
  - la division du développement des programmes ;

- la division des études, des statistiques et de l'informatique ;
  - la division de l'administration générale ;
  - la division des finances et de la comptabilité ;
  - l'inspection générale.

Sont, en outre, rattachés au directeur général :

- le secrétaire général chargé des questions liées à la gestion et au fonctionnement des structures de l'agence;
  - un conseiller chargé de l'audit interne ;
- un conseiller chargé de la coopération, du partenariat et de la formation ;
- un conseiller chargé de la communication et de l'écoute sociale ;
  - un conseiller chargé des affaires juridiques.
- Art. 4. La division de développement des programmes est chargée notamment :
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes pour le développement du dispositif et l'amélioration de la qualité des prestations de l'agence en matière d'accompagnement des jeunes promoteurs ;
- d'assurer le suivi et la formation des jeunes promoteurs dans le but de garantir la pérennité des micro-entreprises créées.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département du suivi des projets ;
- le département de l'accompagnement et de la formation des jeunes promoteurs ;
- le département des études juridiques et du contentieux.
- Art. 5. La division des études, des statistiques et de l'informatique est chargée notamment :
- d'initier toute étude portant sur la micro-entreprise et la promotion de l'esprit d'entreprenariat chez les jeunes;
- de recueillir, de traiter et d'analyser les statistiques relatives à la création des micro-entreprises ;
- de gérer, de développer le système informatique et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des études prospectives ;
- le département des statistiques ;
- le département de l'informatique.
- Art. 6. La division de l'administration générale est chargée notamment :
- d'élaborer et de proposer la stratégie et la politique de gestion des ressources humaines et des moyens matériels de l'agence ;
  - d'élaborer les plans prévisionnels des effectifs ;

- d'élaborer et de proposer le plan de formation, de perfectionnement, de recyclage et de reconversion des personnels de l'agence;
- d'assurer la conservation des archives conformément à la réglementation en vigueur ;
- de tenir à jour les inventaires des biens meubles et immeubles de l'agence;
- d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'agence;
- d'entreprendre les opérations de réhabilitation et d'aménagement des infrastructures de l'agence;
- de suivre et de coordonner le programme d'investissement de l'agence ;
- de suivre les affaires contentieuses liées à la gestion du personnel et des moyens de l'agence ;
  - d'assurer la gestion des moyens généraux.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des ressources humaines ;
- le département des moyens généraux ;
- le département de la réglementation et des relations professionnelles.
- Art. 7. La division des finances et de la comptabilité est chargée notamment :
- d'élaborer le budget de l'agence et en assurer
   l'exécution, le suivi et le contrôle;
- de tenir la comptabilité de l'agence conformément à la réglementation en vigueur;
- d'assurer la tenue des livres et registres de l'agence conformément à la réglementation en vigueur;
- de procéder à la consolidation du bilan comptable et fiscal de l'agence;
- de veiller à l'approvisionnement régulier des comptes bancaires pour le financement des projets des jeunes promoteurs ;
- d'assurer la gestion des appels de fonds pour le financement des projets des micro-entreprises;
- de procéder au contrôle de toutes les opérations liées au financement des projets.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des financements ;
- le département du budget et du contrôle budgétaire ;
- le département de la comptabilité.
- Art. 8. L'inspection générale, dirigée par un inspecteur général, assisté d'inspecteurs, a pour mission d'assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'agence et au dispositif de soutien à la création d'activités par les jeunes promoteurs.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'orienter et de conseiller l'ensemble des personnels des structures centrales et locales pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- d'évaluer l'organisation et le fonctionnement des structures centrales et locales de l'agence;
- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources de l'agence ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des décisions et orientations de l'autorité de tutelle ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des décisions et orientations de la direction générale de l'agence ;
- d'assurer le contrôle du recouvrement des prêts non rémunérés opérés par les antennes de l'agence;
- d'assurer un suivi régulier des micro-entreprises financées et entrées en exploitation ;
- d'identifier les difficultés et les contraintes rencontrées par les micro-entreprises en exploitation ;
- de proposer toute mesure visant à assurer la pérennité et la viabilité des micro-entreprises.

L'inspection générale de l'agence peut, en outre, être appelée à effectuer un travail de réflexion, ou des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans le cadre des attributions de l'agence.

L'inspection générale élabore un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au directeur général de l'agence.

#### **CHAPITRE 2**

#### STRUCTURES LOCALES DE L'AGENCE

- Art. 9. Les structures locales de l'agence sont :
- les antennes de wilayas ;
- les annexes des antennes de wilayas.
- Art. 10. Les antennes de wilayas de l'agence sont chargées principalement d'accompagner les jeunes promoteurs durant toutes les phases de création de leurs projets d'investissement, à travers notamment :
  - l'accueil et l'orientation ;
  - les entretiens collectifs et personnalisés ;
  - l'élaboration du dossier technico-économique ;
- la formation dans les domaines liés à la gestion de l'entreprise;
- la présentation des dossiers des jeunes promoteurs devant le comité local de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement dont elle assure la présidence ;
  - l'accompagnement post-création des micro-entreprises.

Elles sont, en outre, chargées :

— d'organiser des actions de vulgarisation et d'information sur le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, en direction des populations concernées, au niveau des communes, des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels, et des établissements universitaires ;

- d'établir et de notifier les actes réglementaires portant aides et avantages octroyés par le dispositif;
- d'assurer la préparation et l'organisation des sessions du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement des jeunes promoteurs ;
  - d'assurer le recouvrement des prêts non rémunérés ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires et en assurer la mise en œuvre après notification par la direction générale ;
- de contribuer à la création d'une banque locale de projets;
- de gérer et de mettre à jour la banque de données relative aux projets en cours ou réalisés ;
- d'élaborer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'activité de l'antenne de wilaya de l'agence;
- d'assurer la gestion de toutes les opérations relatives aux ressources humaines dans les limites de leurs missions;
- de gérer et d'assurer la préservation du patrimoine mobilier et immobilier de l'antenne de wilaya de l'agence;
- de participer aux manifestations en rapport avec l'activité de l'agence.
- Art. 11. L'antenne de wilaya de l'agence, dirigée par un directeur, assisté par un conseiller chargé de la communication et de l'écoute sociale, comprend :
  - le service de l'administration des moyens ;
  - le service des finances et de la comptabilité ;
  - le service des statistiques et de l'informatique ;
  - le service de l'accompagnement ;
- le service du suivi, du recouvrement et du contentieux.
- Art. 12. La compétence territoriale et le nombre d'antennes de wilayas sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 13. L'antenne de wilaya de l'agence dispose d'annexes, dirigées par un chef d'annexe, chargées :
  - de l'accompagnement des jeunes promoteurs ;
  - du suivi des micro- entreprises ;
  - du recouvrement des prêts non rémunérés.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

Compétence territoriale et nombre d'antennes de wilaya de l'agence

WILAYA	NOMBRE	ANTENNE	COMPETENCE TERRITORIALE
ADRAR	1	ADRAR	Wilaya d'Adrar
CHLEF	1	CHLEF	Wilaya de Chlef
LAGHOUAT	1	LAGHOUAT	Wilaya de Laghouat
OUM EL BOUAGHI	1	OUM EL BOUAGHI	Wilaya d'Oum El Bouaghi
BATNA	1	BATNA	Wilaya de Batna
BEJAIA	1	BEJAIA	Wilaya de Béjaïa
BISKRA	1	BISKRA	Wilaya de Biskra
BECHAR	1	BECHAR	Wilaya de Béchar
BLIDA	1	BLIDA	Wilaya de Blida
BOUIRA	1	BOUIRA	Wilaya de Bouira
TAMANGHASSET	1	TAMANGHASSET	Wilaya de Tamenghasset
TEBESSA	1	TEBESSA	Wilaya de Tébessa
TLEMCEN	1	TLEMCEN	Wilaya de Tlemcen
TIARET	1	TIARET	Wilaya de Tiaret
TIZI OUZOU	1	TIZI OUZOU	Wilaya de Tizi Ouzou
ALGER	4	Alger-Centre	Communes de : Alger centre, Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Bab El Oued, Casbah, Bologhine, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Bouzaréah, Ben Aknoun, Béni Messous, El Biar
		Alger-Est	Communes de : Bachdjarah, Bourouba, El Harrach, Oued Smar, H'raoua, Reghaïa, Rouiba  El Magharia, Belouizdad, Hussein Dey, Kouba,  Aïn Taya, Bab Ezzouar, Bordj El Bahri,
			Bordj El Kiffan, Dar El Beida, El Marsa, Mohamadia
		Alger-Ouest	Communes de : Mahelma, Rahmania, Souidania, Staouéli, Zéralda, Aïn Benian, Chéraga, Dely Ibrahim, Ouled Fayet, Hammamet, Baba Hassen, Douira, Draria, El Achour, Khraissia
		Alger-Sud	Communes de : Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja, Baraki, les Eucalyptus, Sidi Moussa, Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Gué de Constantine, Hydra, Saoula

WILAYA	NOMBRE	ANTENNE	COMPETENCE TERRITORIALE	
DJELFA	1	DJELFA	Wilaya de Djelfa	
JIJEL	1	JIJEL	Wilaya de Jijel	
SETIF	1	SETIF	Wilaya de Sétif	
SAIDA	1	SAIDA	Wilaya de Saïda	
SKIKDA	1	SKIKDA	Wilaya de Skikda	
SIDI BEL ABBES	1	SIDI BEL ABBES	Wilaya de Sidi Bel Abbès	
ANNABA	1	ANNABA	Wilaya de Annaba	
GUELMA	1	GUELMA	Wilaya de Guelma	
CONSTANTINE	1	CONSTANTINE	Wilaya de Constantine	
MEDEA	1	MEDEA	Wilaya de Médéa	
MOSTAGANEM	1	MOSTAGANEM	Wilaya de Mostaganem	
M'SILA	1	M'SILA	Wilaya de M'sila	
MASCARA	1	MASCARA	Wilaya de Mascara	
OUARGLA	1	OUARGLA	Wilaya de Ouargla	
ORAN	1	ORAN	Wilaya d'Oran	
EL BAYADH	1	EL BAYADH	Wilaya d'El Bayadh	
ILLIZI	1	ILLIZI	Wilaya d'Illizi	
BORDJ BOU ARRERIDJ	1	BORDJ BOU ARRERIDJ	Wilaya de Bordj Bou Arréridj	
BOUMERDES	1	BOUMERDES	Wilaya de Boumerdès	
EL TARF	1	EL TARF	Wilaya d'El Tarf	
TINDOUF	1	TINDOUF	Wilaya de Tindouf	
TISSEMSILT	1	TISSEMSILT	Wilaya de Tissemsilt	
EL OUED	1	EL OUED	Wilaya d'El Oued	
KHENCHELA	1	KHENCHELA	Wilaya de Khenchela	
SOUK AHRAS	1	SOUK AHRAS	Wilaya de Souk Ahras	
TIPAZA	1	TIPAZA	Wilaya de Tipaza	
MILA	1	MILA	Wilaya de Mila	
AIN DEFLA	1	AIN DEFLA	Wilaya de Aïn Defla	
NAAMA	1	NAAMA	Wilaya de Naâma	
AIN TEMOUCHENT	1	AIN TEMOUCHENT	Wilaya de Aïn Témouchent	
GHARDAIA	1	GHARDAIA	Wilaya de Ghardaïa	
RELIZANE	1	RELIZANE	Wilaya de Relizane	

Arrêté du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 fixant le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre du contentieux médical de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS);

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre de l'expertise médicale en matière de contentieux médical de sécurité sociale.

- Art. 2. Le montant des honoraires des médecins experts cités à l'article 1er ci-dessus est fixé à mille cinq cents (1500) DA par expertise.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011.

Tayeb LOUH.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le secrétaire général du Gonvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret Présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Attaché de cabinet de l'administration centrale	6
	Assistant de cabinet	4
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	cumentation et archives Chargé de programmes documentaires	

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la de la promotion de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

# **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

#### **BANQUE D'ALGERIE**

Réglement n° 12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 98;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 20 février 2012 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les principes d'organisation et de fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, ci après désignée « la centrale des risques ».

La centrale des risques est subdivisée en deux (2) compartiments ci-après respectivement appelés « centrale des risques entreprises », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, et « centrale des risques ménages », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers.

- Art. 2. La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, ci-après dénommés établissements déclarants, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit.
- Art. 3. Les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement.
- Art. 4. La centrale des risques est chargée de recueillir, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.
- Art. 5. Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :
- les données d'identification des bénéficiaires de crédits, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients, quelqu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et suretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives ;
- les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.
- Art. 6. Les établissements déclarants déclarent mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quelqu'en soient leurs montants. Les crédits accordés à leurs personnels sont également déclarables à la centrale des risques selon la même périodicité conformément à la législation en vigueur.
- Art. 7. La centrale des risques procède mensuellement à la centralisation des déclarations visées à l'article 5 ci-dessus. Elle établit et met à la disposition de

chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation à distance et par restitution mensuelle, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle.

- Art. 8. Afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.
- Art. 9. Les résultats des centralisations visées à l'article 7 ci-dessus sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.
- Art. 10. Les établissements déclarants doivent également communiquer, sans délai, à la centrale des risques et indépendamment de la déclaration des crédits, toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur tels que la modification des statuts de l'entreprise le cas échéant, le changement d'adresse ou toute information susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité.
- Art. 11. Les établissements déclarants sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale des risques. Ils sont aussi responsables de la protection, de la conservation et de la transmission interne des données qu'ils reçoivent de la centrale des risques.
- Art. 12. Les établissements déclarants sont tenus d'informer leurs clientèles de la déclaration et de l'enregistrement à la centrale des risques des crédits qui leur sont accordés. Ils doivent préciser, notamment, la finalité du traitement de ces données par la centrale des risques, l'existence d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données ainsi que les délais de conservation de ces dernières.
- Les établissements déclarants sont tenus aussi d'informer leurs clients, entreprises et particuliers lorsqu'ils sont déclarés pour la première fois à la centrale des risques pour défaut de remboursement de crédit.
- Art. 13. Préalablement à l'octroi de crédits à un nouveau client, les établissements déclarants sont tenus de consulter la centrale des risques.
- Art. 14. Les données communiquées par la centrale des risques sont strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel.
- Art. 15. Tout emprunteur peut accéder, sans frais, aux données enregistrées le concernant et peut demander, le cas échéant, à l'établissement déclarant, la rectification des données erronées.

Ce droit d'accès peut également être exercé par l'emprunteur auprès des services du siège de la Banque d'Algérie de sa wilaya de résidence.

En cas de rectification de données, l'établissement déclarant est tenu de communiquer les données corrigées à la centrale des risques qui en informera les établissements déclarants ayant consulté le rapport de crédits du client concerné.

- Art. 16. Le délai de conservation des données déclarées ne peut être inférieur à cinq (5) ans. Le délai commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédits pour les déclarations des données négatives.
- Art. 17. Les coûts directs de la centrale des risques sont à la charge des établissements déclarants. La procédure et la grille de tarification des prestations rendues par la centrale des risques sont fixées par la Banque d'Algérie.
- Art. 18. Est déclaré à la commission bancaire tout établissement déclarant qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
- Art. 19. Les dispositions du règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques sont abrogées.
- Art. 20. Les modalités d'application du présent règlement seront fixées par instructions de la Banque d'Algérie.
- Art. 21. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Mohammed LAKSACI.

----<del>\*</del>----

Réglement n° 12-02 du 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a) 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 30 mai 2012 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et la description de cette pièce sont les suivantes :

#### 1 - Présentation:

La pièce de deux cents (200) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en cupronickel, de couleur gris acier, et d'un cœur en bronze, serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur jaune.

#### 2 - Spécifications :

- diamètre extérieur : 28,00 +/- 0,05 mm

— diamètre du cœur : 17,60 +/- 0,05 mm

— poids de la couronne : 7,10 +/-0,18 g

- poids du cœur : 4,90 +/- 0,12 g

- poids total : 12,00 +/- 0,30 g

- épaisseur : 2,55 +/- 0,05 mm

#### 3 - Composition chimique:

Cœur: Cuivre: 92%

Aluminium: 6%

Nickel: 2%

**Couronne**: Cuivre: 75%

Nickel: 25%

#### 4 - Description:

#### 4.1 - AVERS :

- A) **Motifs** : Logo du 50ème anniversaire de l'indépendance. Le logo est composé des éléments suivants :
- 1 L'arrière plan du logo représente le drapeau national, symbole de la souveraineté nationale. Les couleurs du drapeau sont représentées par des hachures (symbolisation héraldique des couleurs):
- le croissant et l'étoile sont représentés par des hachures à 90°. (symbolisation héraldique de la couleur rouge).
- la partie gauche du drapeau est représentée par des hachures à 135°. (symbolisation héraldique de la couleur verte).
- **2- La partie gauche du logo** : Une silhouette représentant une jeune fille et un jeune homme, fixant du regard l'horizon.
- **3-** La partie droite du logo : Plusieurs éléments symbolisant la lutte de libération, les sciences et la construction.

Ces éléments sont :

- a) **Un ordinateur**, symbolisant les nouvelles technologies.
- b) Le développement durable (construction eau habitation éducation...).
  - c) Maqam Echahid (monument du Martyr).
- d) Le satellite algérien (Alsat 2) symbolisant la recherche scientifique.
- 4- **En bas du logo** : Le chiffre (50) fait référence au cinquantième anniversaire de l'indépendance (1962-2012).

- 5- **En haut du logo** : la mention « Fête de l'Algérie» en langue nationale « عيد الجزائر » transcrite sur un arc de cercle.
- 6- Double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe ( 2012 1433) apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie inférieure de la pièce.
- **B)** Tranche: Cannelée comportant 170 stries reparties sur tout le pourtour de la pièce, avec un marquage du chiffre «200» séparé par une étoile répété quatre (4) fois, une fois à l'endroit, une fois à l'envers.

#### **4.2 - REVERS :**

A) Motif principal : Chiffre « 200 » stylisé, apparaissant sur tout le diamètre du cœur, sur un fond en texture.

Chaque caractère du chiffre « 200 » se compose d'une zone granulée délimitée par une bordure.

- B) Mentions sur la couronne : (comportant un listel de forme décagonale) en toutes lettres et en langue nationale :
- sur la partie supérieure : « Banque d'Algérie » بنك الجزائر
  - sur la partie inférieure : « Dinars » دينار

Les deux parties sont séparées par deux étoiles.

- Art. 3. Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après promulgation du présent règlement.
- Art. 4. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012.

Mohammed LAKSACI.